

Loi

Générale

colonial

Loi n° 06-253-1917 ramification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation, des colonies où protectorats autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits.

n° 06-253-1917

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

12 octobre 1917

Numéro JO

n° 253 du 30/11/1917

Date du numéro

30 novembre 1917

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République française Art. premier.- Sont ratifiés et convertis en lois; Le décret du 15 août 1916, prohibant la sortie, des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après : Cire antiale, brute et ouvrée, Extraits de café. Thé. Essence de menthe fmenthol Monazite (minerai de cérium, lanthane et thorium) Acétones et raalières brutes ou raffinées. pouvant servir à leur préparation. Le décret du 15 août 1916, prohibant la sortie, des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits désignés ci-après: tale, stéalite Craie pour tailleurs, craie de briacon etc Le décret du 23 août 1916, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des tabacs de toute espèce, Le décret du 14 septembre 1916 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, des minerais urani-fères radioactifs. Le décret du 18 octobre 1916 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après: Acide chromique, chromates et bichromates. Actes uras de toute espèce, Anhydride sulfureux, Arack ardenie minerais Asphaltes, Bitumes et poix. Bichromates voir aussi acide chromique Blanc de baleine et de cachalot. Borax. acide borique et autres composés du bore. Calcaire bitumineux Cannelle Carbone composés Lhalogènes du Chlorures métalliques de toute espèce. Chlorures métalloïdiques. Chromates voir aussi acide chromique et bichromates. cirage Colles de toute nature et matières servant à leur préparation caséine, albumane d'œufs ou de sérum, sang desséché, dextrine et amidons solubles, gélatine, colle forte et colle de peau, déchets de peaux et de cuirs et débris d'animaux. Composés Halogènes du carbone voir carbon Ether formique. Feldspath. Filices dites « fibres-diamants » de tous diamètres. Girofle Matériels électriques, adaptés aux usages de la guerre et pièces détachées. Plomb (ouvrages de toute espèce en plomb.) Sodium. Vernis. prohibant la Le décret du 24 octobre 1916, prohibant la sortie, des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après : soie: En conons Grèges Ouvrées on moulinées. teintées. Bourre soie marine byssus fils De bourre de sole et de bourrelle. De soie à coudre, à broder, à passermenter, mercerie et autres. Le soie artificielle, tissus de soie de bourre de soie pure ou mélangée

d'autres matières textiles et tissus de toute sorte en soie artificielle, Le décret du 10 novembre 1916 prohibant la sortie des colonies et des pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après : Acide formique. Acide oxalique. Albumine, Allumettes chimiques. Amomes et cardamomes. Benzoate de benzyle, benzoate d'éthyle, Borate de chaux. Briques de silice, Brosse. Café succédané du Cassia Henna. Chicorée brûlée ou moulue. Chlorure de carbone. Colchique et ses préparations. Bextrine. Eaux-de-vie et liqueurs étrangères de toutes sortes, Extraits tinctoriaux. Figes torréfiées. Fibres végétales : les tissus de ; Fruits de table frais, secs, tapés, confits, ou conservés. Gibier, Gluten (pain de) Huiles volatiles ou essences. Joncs. Kaolin. Macis. Miel. Muscades. Nattes de paille et de fibres végétales. Outils tranchants en fer ou en acier ordinaire, Outils et leurs pièces détachées, pièces de machines et tous autres. Objets en métaux spéciaux, à l'exception des outils pour l'horlogerie, Papier paraffiné. Parements. Peaux de lapin, pelleteries brutes. Pigments. Plumes de volailles, déchets de plumes et duvets. Radium et ses sels. Sangles. Sauces et condiments. Térébenthine (produits contenant de l'essence de) tétrachlorure de carbone. Vanille. Vêtements imperméables.

Art 2

Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que les actes portant prohibition.
